

(1)

(N° 169)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1867.

LIBERTÉ DU TRAVAIL DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté par le Gouvernement sur « la liberté du travail des matières d'or et d'argent » a pour objet, comme son titre l'indique, de faire entrer dans le droit commun une industrie qui tend, de jour en jour, à prendre une plus grande extension.

Si on en excepte la fabrication des armes à feu et celle des poids et mesures et des instruments de pesage et de mesurage, le travail des métaux précieux est le seul qui soit encore soumis au contrôle préalable de l'État, non pas dans l'intérêt de l'ordre public, mais dans l'intérêt du consommateur, pour empêcher celui-ci d'être trompé sur la qualité et la valeur des produits. Il n'en a pas toujours été ainsi. Avant la législation actuelle, les lois et les règlements sur la fabrication des objets d'or et d'argent avaient non-seulement pour objet de prévenir les fraudes sur le titre de ces métaux précieux, mais encore de réprimer le luxe, d'entretenir l'abondance et le cours de l'argent monnayé et d'imposer un droit sur les matières précieuses. Grâce à la diffusion de la science, on a fait justice des lois somptuaires, et d'après notre législation monétaire, l'équilibre entre les lingots d'or et l'or monnayé résulte du libre jeu des lois économiques; l'intervention du Gouvernement ne devient nécessaire que pour prévenir les fraudes que pourraient commettre les fabricants en alliant des métaux de moindre valeur

(1) Projet de loi, n° 20.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. LESOINNE, DE ROSSIUS, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, DE MAERE, BOUVIER-EVENEPOEL et VERNIERE.

avec l'or et l'argent ; il ne faut pas cependant que ce contrôle mette des entraves à l'extension de cette industrie qui, comme toutes les autres, a besoin de liberté pour se développer. La loi du 19 brumaire an VI, modifiée par l'arrêté du 14 septembre 1812, en ne permettant pas de travailler l'or et l'argent en-dessous de certains titres fixes et invariables, devait non-seulement empêcher l'usage usuel d'objets d'or et d'argent de peu de valeur, mais encore empêcher les fabricants d'exporter leurs produits dans les pays où l'on travaillait les métaux précieux à un titre inférieur qu'en Belgique. Cet état de choses a soulevé des plaintes nombreuses et légitimes ; à plusieurs reprises, la Législature en a été saisie, et, dans un remarquable rapport, en date du 23 avril 1863, fait par M. Sabatier, votre commission de l'industrie demandait « de substituer à la loi surannée et restrictive du 19 brumaire an VI, un régime de liberté complète du travail de l'or et de l'argent, sous la garantie du poinçon du fabricant. »

Le Gouvernement, poursuivant l'œuvre de la liberté commerciale si heureusement inaugurée dans notre pays, déposa, dans votre séance du 28 novembre dernier, un projet de loi tendant à consacrer la liberté du travail de l'or et de l'argent, en donnant toutefois certaines garanties au public sur la qualité et la valeur des objets fabriqués.

Le projet de loi, si favorable à la liberté du travail, fut cependant l'objet de critiques de la part des orfèvres et bijoutiers du pays ; ils craignaient surtout que le maintien du titre de 600 millièmes pour l'or et celui de 750 millièmes pour l'argent ne leur permettrait pas de soutenir la concurrence que viendraient leur faire sur le marché intérieur les objets fabriqués à l'étranger et surtout en Allemagne, à un titre bien inférieur ; ils demandaient encore que les droits de contrôle fussent sensiblement diminués, et, enfin, que, pendant la période transitoire, certains avantages leur fussent accordés pour écouler les produits fabriqués sous le régime de la législation actuelle et les mettre à même, dès que la nouvelle loi serait mise en vigueur, de lutter contre les produits étrangers, admis, dès lors en Belgique, à tout titre.

Dans la suite de ce rapport, nous ferons connaître quels sont, dans le sens des pétitions, les modifications que le Gouvernement a pu proposer au projet de loi sans en modifier le principe même.

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi.

La 1^{re} section demande s'il ne serait pas utile que le fabricant apposât un poinçon ou une marque sur l'objet fabriqué, afin d'en faire reconnaître la source, bien entendu s'il en est requis par l'acheteur. Elle exprime, de plus, le désir que l'on inscrive dans la loi le texte des dispositions du nouveau Code pénal, concernant les infractions mentionnées à l'art. 5 du projet de loi. À l'art. 6, elle demande si il y a des motifs qui s'opposent à la mise en vigueur de la loi, dans le délai ordinaire, et si, pendant la période transitoire, les fabricants seront autorisés à fabriquer, sans toutefois pouvoir les vendre, des objets d'or et d'argent d'après les dispositions de la loi nouvelle. Cette dernière demande est également

faite par la 3^e section qui désire, de plus, savoir si les dispositions de l'art. 4 s'appliquent aux ventes faites par adjudication publique.

La 6^e section émet le vœu que le projet de loi soit mis en vigueur le plus tôt possible.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, la section centrale décide, sans rien préjuger, quelle adresserait à M. le Ministre des Finances les questions suivantes :

1^{re} *Question.* Faut-il imposer aux orfèvres l'obligation d'apposer une marque particulière sur les objets qu'ils confectionnent ?

Réponse. Cette question a été examinée lors de la rédaction du projet de loi. Elle a été résolue négativement par les considérations énoncées ci-après.

Disons tout d'abord que la marque obligatoire serait en contradiction avec le principe de liberté industrielle qui est la base fondamentale du projet de loi. En la prescrivant on conserverait une partie du régime préventif. En effet, la loi du 19 brumaire an VI dispose, en son art. 48, que l'essayeur de la garantie ne peut poinçonner les ouvrages d'or et d'argent qui ne sont pas revêtus de la marque du fabricant. Celui-ci est tenu (art. 72) de faire insculper, au gouvernement provincial et au secrétariat de la commune où l'établissement est situé, son poinçon particulier sur une planche de cuivre. L'administration provinciale est chargée de veiller à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants de la même province. Les contrevenants sont punissables d'une amende de 200 à 1,000 francs. A la troisième contravention, le commerce d'orfèvrerie est interdit, sous peine de confiscation de tous les objets en magasin (art. 80).

L'obligation d'apposer sur les ouvrages d'or et d'argent la marque particulière du fabricant se concilie bien avec le contrôle obligatoire et la défense faite aux essayeurs de poinçonner ceux de ces ouvrages qui ne porteraient pas l'empreinte de la marque du fabricant. Mais dès que la vérification du titre sera rendue facultative, toute surveillance à domicile sera supprimée, et, par conséquent, il n'y aurait plus moyen de s'assurer si les prescriptions de la loi sont observées.

Il est douteux, d'ailleurs, que la marque obligatoire offre une garantie pour le consommateur, car il est aussi facile de contrefaire la marque du fabricant que celle du contrôle, de sorte qu'un orfèvre qui aurait vendu un objet frauduleux, pourrait toujours se défendre par l'impossibilité de constater l'identité de l'objet qu'on lui présente avec celui qu'il a livré. A cet égard, je partage entièrement l'opinion exprimée par M. Drouyn de Lhuys, à l'occasion du projet de loi sur les marques de fabrique, présenté, en 1847, à la Chambre des Députés.

« La responsabilité du marchand envers l'acheteur » disait cet homme d'État,
 » ne réside pas dans la marque du fabricant, elle consiste dans la facture, et si
 » l'acheteur est trompé, les dispositions de l'art. 423 du code pénal lui donnent
 » le moyen d'obtenir justice. S'agit-il, en effet, d'un achat important, l'acheteur

» exigera sur sa facture l'indication de l'origine, de la nature ou de la qualité,
 » et cette pièce suffira pour obtenir la répression de toute tromperie. Mais si
 » l'objet vendu est d'une valeur minime, l'acquéreur ne voudra pas la plupart
 » du temps intenter une action en garantie devant un tribunal de justice correc-
 » tionnelle. Or, si l'action privée ne s'exerce pas, il faudra créer une action
 » publique, et, pour en assurer l'exercice, établir un nouveau système de visite
 » et de recherche. »

A part ces considérations, la marque obligatoire assujettirait l'administration centrale et les orfèvres à de nouvelles formalités : Le dépôt du modèle au chef-lieu de province et au secrétariat de la commune, ne répondrait plus, comme en l'an VI, aux besoins de l'industrie et du commerce. Les transactions commerciales ont pris une extension imprévue à la fin du siècle dernier.

Les relations des fabricants ne sont pas bornées à la province. Il serait donc indispensable, pour conserver au fabricant le droit exclusif d'une marque distinctive, de prescrire le dépôt d'un exemplaire de cette marque au Ministère de l'Intérieur ou à l'hôtel des Monnaies, afin que tout fabricant pût s'assurer que le modèle qu'il se propose d'adopter n'est pas déjà employé dans le pays. Une pareille mesure, il faut bien le dire, n'aurait pas sa raison d'être pour la plupart des orfèvres et bijoutiers.

Par ces divers motifs, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer aux fabricants d'objets d'or et d'argent l'obligation d'imprimer une marque particulière sur leurs produits.

2^e question. L'art. 4 pourra-t-il s'appliquer aux ventes d'objets d'or et d'argent faites par adjudication en hausses publiques ?

Réponse. Il ne semble pas qu'il existe de motifs plausibles pour faire une exception à l'égard de ces objets. La loi doit protéger l'acheteur en vente publique au même titre que ceux qui font leurs emplettes chez les orfèvres.

3^e question. La section centrale demande s'il ne conviendrait pas de remplacer l'art. 5 par le texte des dispositions du nouveau code pénal ?

Réponse. Le projet de loi concernant l'industrie des matières d'or et d'argent a été élaboré avant que le Sénat eût voté celui du Code pénal. La commission de cette assemblée avait proposé certaines modifications aux dispositions pénales relatives aux matières d'or et d'argent. La pensée du législateur n'était donc pas définitivement fixée. Dans cet état d'incertitude, il a paru préférable de maintenir provisoirement les articles du Code en vigueur. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce qu'on supprime l'art. 5, sauf à ajouter à la fin de l'art. 6, qui deviendrait l'art. 5, les mots ci-après : « Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions du Code pénal concernant ces matières. »

On s'est demandé encore, s'il ne convenait pas, dans des vues d'ordre et de sûreté publique, de maintenir dans la loi, sauf à les modifier, les art. 74, 75 et 76, de la loi du 19 brumaire an VI, relatifs à la tenue, par les orfèvres et les bijoutiers, de registres de vente et d'achat d'objets d'or et d'argent. Ces dispositions n'avaient non-seulement pour but de donner une garantie aux acheteurs, de prévenir les fraudes, mais encore d'empêcher le recel d'objets d'or et d'argent, et

ont permis souvent à la justice de se mettre sur les traces de vols importants. M. le Ministre des Finances, consulté à cet égard, fit parvenir, à la section centrale, la note suivante :

« Les art. 74, 75 et 76 de la loi du 19 brumaire an VI ont été empruntés, » comme la plupart des autres dispositions de cette loi, aux anciens règlements » des maîtrises et jurandes. Un arrêt du 17 janvier 1696 assujettissait déjà les » orfèvres à la tenue de registres destinés à inscrire la qualité et la quantité des » matières d'or et d'argent, ainsi que les noms et les demeures des vendeurs ou » des acheteurs. Ces registres devaient être représentés aux agents de la cour des » monnaies chaque fois qu'ils l'exigeaient.

» Aux termes d'une déclaration du 26 janvier 1749, publiée en exécution d'un » arrêté du 16 prairial an VII, les orfèvres sont obligés d'inscrire sur ces registres, » à l'instant même où ils les acceptent, tous les ouvrages qui leur sont présentés » en vente ou pour raccommoder.

» Cette obligation se concilie avec le régime actuel, mais du moment où » l'industrie et la vente des matières d'or et d'argent seront affranchies, il n'y » aura plus de raison pour placer les orfèvres et les bijoutiers en dehors du droit » commun. Il serait impossible, d'ailleurs, d'assurer l'exécution des mesures de » police prescrites par les art. 74, 75 et 76 de la loi de brumaire, sans maintenir » le système de surveillance et de visite à domicile actuellement en vigueur, » c'est-à-dire l'un des principaux inconvénients que le projet de loi a pour but » de faire disparaître.

» Les dispositions qui font l'objet de ces articles sont empreintes du cachet » des idées qui régnaient à l'époque de leur naissance. En ce temps-là, l'or et » l'argent étaient considérés comme étant la richesse par excellence, et, sous » l'empire de ce préjugé, on ne savait quel moyen imaginer pour prévenir les » tromperies dans les transactions commerciales. Mais aujourd'hui que le public » est plus éclairé, que chacun sait que l'or et l'argent n'ont qu'une valeur d'utilité » relative comme les autres marchandises, il n'y a pas de motifs pour placer le » commerce de ces métaux sous un régime exceptionnel, même au point de vue » de la police. En effet, il existe dans le commerce une quantité considérable » d'objets qui ont une valeur égale, sinon supérieure à un grand nombre de » bijoux, et cependant on n'astreint pas les commerçants à des mesures analogues » à celles qui sont prescrites par les art. 74, 75 et 76 de la loi de brumaire. On » a vu dans l'exposé des motifs du projet de loi que la valeur intrinsèque des » ouvrages d'orfèvrerie soumis au contrôle de la garantie, était, *en moyenne par » pièce*, de fr. 7-11 pour l'or et de fr. 3-40 pour l'argent. Du reste, il est à » remarquer que les voleurs peuvent échapper à ces mesures de police, en » portant les fruits du larcin au mont-de-piété. »

D'après ce qui précède, M. le Ministre des Finances est d'avis qu'il n'y a pas lieu de reproduire dans le projet de loi les art. 74, 75 et 76 de la loi de brumaire, an VI.

La section centrale, ayant pris connaissance de ces réponses, approuva le principe même de la loi et allait passer à la discussion des articles, lorsqu'elle fut

informée que le Gouvernement était dans l'intention d'apporter au projet de loi primitif « quelques modifications dans le sens des pétitions des orfèvres et des bijoutiers. Elle suspendit son examen jusqu'au moment où elle eut reçu communication de ces amendements.

A la date du 27 février dernier, M. le Ministre des Finances proposa les modifications suivantes :

- 1° Supprimer le troisième titre pour les deux métaux ;
- 2° Fixer au 1^{er} juillet 1869 la date de la mise à exécution de la loi ;
- 3° Autoriser, après la publication de la loi, le travail de l'argent à 600 millièmes et la fabrication à tous les titres, en exemption de droit, des ouvrages d'or et d'argent destinés à l'exportation ;
- 4° Réduire graduellement les droits de garantie.

En transmettant ces modifications à la section centrale, l'honorable Ministre des Finances s'exprimait ainsi :

« L'art. 2 du projet de loi abaisse à 600 millièmes le dernier titre de l'or et » crée, pour l'argent, un troisième titre à 750 millièmes. Le Gouvernement » avait proposé ces deux titres officiels pour mettre les orfèvres belges à même » de lutter avantageusement sur les marchés intérieurs et extérieurs contre la » bijouterie étrangère composée de métaux à bas titres. En effet, en Allemagne » et en Hollande notamment, on emploie généralement de l'or au titre de » 853 millièmes. M. le Ministre des Finances, à La Haye, a fait connaître, » le 21 janvier 1867, que la fabrication des ouvrages d'or à 583 millièmes a » pris un développement extraordinaire et que le titre de 750 millièmes n'est » plus en usage que pour la petite bijouterie. Quant à l'argent, les Allemands » donnent la préférence au titre de 750 millièmes.

» Malgré cela, la plupart des orfèvres et des bijoutiers ont demandé que le » dernier titre fût fixé à 750 millièmes pour l'or et à 800 millièmes pour l'argent. » Cette double demande n'altérant nullement le principe du projet de loi, je n'ai » pas cru devoir m'y opposer.

» On a reconnu, en outre, la nécessité de porter à 20 millièmes, la tolérance » pour les ouvrages à souder. Les orfèvres jouissent déjà de cette tolérance, en » vertu d'une disposition administrative. Il convient de l'inscrire dans la loi. » Pareille tolérance est accordée dans la loi hollandaise du 18 septembre 1852.

» L'art. 6 du projet de loi dispose que le Gouvernement fixera l'époque à » laquelle la loi deviendra obligatoire.

» Si, comme je le désire, ce projet est voté dans le courant de la présente » session, j'estime que la loi pourra être mise à exécution le 1^{er} juillet 1869. » Il est dès lors préférable d'indiquer cette date dans la loi.

» Afin de faciliter aux orfèvres le passage de l'ancien au nouveau régime, il » paraît également utile de leur accorder certains avantages pendant la période » transitoire. Ils seront donc libres, dix jours après la publication de la loi, de » fabriquer, comme ils le demandent, des ouvrages d'argent à 800 millièmes. » Par contre, l'argenterie allemande, qui n'est admise aujourd'hui dans le pays, » qu'au titre de 812 $\frac{1}{2}$ millièmes, pourra être poinçonnée au titre de 800 mil- » lièmes.

» La principale faveur consiste dans l'autorisation de fabriquer, pendant la
» période transitoire, à tous les titres, en exemption de droit, sous la condition
» que les produits seront exportés. Seulement, pour être conséquent avec le
» principe inscrit dans le projet, la marque de la garantie ne sera pas apposée
» sur les objets d'un titre inférieur à 750 millièmes pour l'or, et à 800 millièmes
» pour l'argent.

» La réduction graduelle des droits de garantie est demandée par les orfèvres.
» Le Gouvernement est d'autant plus disposé à accueillir cette demande qu'elle
» est favorable au Trésor, attendu que le contrôle obligatoire étant maintenu
» jusqu'au 1^{er} juillet 1869, le personnel actuel de la garantie devra, en tout état
» de choses, rester en fonctions jusqu'à cette date.

» Me ralliant à la proposition de la section centrale, j'ai consenti, dans ma
» dépêche du 15 janvier, à la suppression de l'art. 5 du projet de loi, sauf à
» mentionner, à l'art. 6, la réserve faite au sujet des dispositions pénales relatives
» aux ouvrages d'or et d'argent. »

La section centrale, prenant en considération que ces amendements n'altèrent en rien le principe du projet de loi et qu'ils donneront pleine satisfaction aux intérêts des fabricants d'objets d'or et d'argent, les accueille favorablement, et a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il est modifié par le Gouvernement et qu'il se trouve annexé au présent rapport.

La section centrale a examiné les pétitions qui lui ont été renvoyées et en a décidé le dépôt sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

C^{te} DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.



PROJETS DE LOI.

PROJET DE LOI PRIMITIF.

ARTICLE PREMIER.

Est déclarée libre la fabrication à tous les titres des objets d'or et d'argent. En conséquence, le contrôle obligatoire de l'État est supprimé.

ART. 2.

Toutefois les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à l'un des titres indiqués ci-après peuvent être soumis, par le vendeur ou par l'acheteur, à la vérification et à la marque de l'essayeur du Gouvernement.

Pour l'or, 1^{er} titre, 800 millièmes.
 — 2^e — 750 —
 — 3^e — 600 —

Pour l'argent, 1^{er} titre, 900 millièmes.
 — 2^e — 800 —
 — 3^e — 750 —

La tolérance est de trois millièmes pour l'or et de cinq millièmes pour l'argent.

ART. 3.

Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un d'eux, sont marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui qui est constaté par l'essai.

ART. 4.

Dans toute vente ayant pour objet des

PROJET DE LOI MODIFIÉ.

ARTICLE PREMIER,

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Toutefois les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à l'un des titres indiqués ci-après peuvent être soumis, par le vendeur ou par l'acheteur, à la vérification et à la marque de l'essayeur nommé par le Gouvernement.

Pour l'or, 1^{er} titre, 800 millièmes.
 — 2^e — 750 —

Pour l'argent, 1^{er} titre, 900 millièmes.
 — 2^e — 800 —

La tolérance est de trois millièmes pour l'or et de cinq millièmes pour l'argent. Elle est fixée à vingt millièmes pour les ouvrages à soudure.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

PROJET DE LOI PRIMITIF.

ouvrages d'or ou d'argent, le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur, qui en fait la demande, une facture indiquant l'espèce, le poids, le titre et le prix des objets vendus.

ART. 5.

Les art. 140 et 423 du code pénal demeurent respectivement applicables :

- 1° A la contrefaçon, à la falsification des poinçons de l'État et à l'usage frauduleux des poinçons contrefaits ou falsifiés;
- 2° A la tromperie sur le titre des ouvrages d'or ou d'argent.

ART. 6.

Le Gouvernement détermine la forme des poinçons de l'État, et fixe les frais d'essai à percevoir au profit du trésor. Il arrête également les autres mesures d'exécution de la présente loi, ainsi que l'époque à laquelle elle deviendra obligatoire. A partir de cette époque, seront abrogés la loi du 19 brumaire an VI et l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, ainsi que toutes les autres dispositions relatives à la garantie des ouvrages d'or et d'argent.

PROJET DE LOI MODIFIÉ.

(Supprimé.)

ART. 5.

Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution de la loi, détermine la forme des poinçons de l'État et fixe les frais d'essai à percevoir au profit du trésor.

ART. 6.

Les dispositions des articles précédents deviendront obligatoires le 1^{er} juillet 1869. A partir de cette date, seront abrogés la loi du 19 brumaire an VI et l'arrêté du 14 septembre 1814, ainsi que toutes les autres dispositions qui concernent la garantie des ouvrages d'or et d'argent, à l'exception de celles du code pénal.

Dispositions transitoires.

ART. 7.

A partir du onzième jour qui suivra la publication de la présente loi et jusqu'à la date à laquelle les art. 1 à 6 deviendront obligatoires, le second titre de l'argent sera abaissé à 800 millièmes, et l'argenterie à ce titre de provenance étrangère sera admise au contrôle de la garantie.

Les ouvrages d'or et d'argent destinés à l'exportation pourront être fabriqués

PROJET DE LOI PRIMITIF.

PROJET DE LOI MODIFIÉ.

à tous les titres en exemption du droit de garantie. Un arrêté royal déterminera les conditions auxquelles cette double exception doit être subordonnée. Toutefois le poinçon de l'État ne sera pas apposé sur des ouvrages d'un titre inférieur à 750 millièmes pour l'or et à 800 millièmes pour l'argent.

A dater du 1^{er} juillet 1868, le droit de garantie sera réduit à 10 francs par hectogramme d'or et à 50 centimes, par hectogramme d'argent.

Les centimes additionnels au principal de droit de garantie sont et demeureront supprimés.